

2109 (XX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a notamment prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Notant les procédures suggérées par le Secrétaire général³⁹ et adoptées par le Comité spécial selon lesquelles le Comité spécial tient compte des tout derniers renseignements communiqués par les Etats Membres administrants lors de son examen des territoires en question et en fait état dans les chapitres pertinents de ses rapports relatifs à chaque territoire,

Ayant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial relatifs aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité a prises au sujet de ces renseignements⁴⁰,

Ayant examiné en outre les rapports du Secrétaire général sur lesdits renseignements⁴¹,

1. *Approuve* les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les procédures qu'il a adoptées pour s'acquitter de ses fonctions conformément à la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime le regret* que les Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas tous jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée conformément aux procédures mentionnées plus haut.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

³⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, append. I.

⁴⁰ *Ibid.*, chap. II; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XXVI.

⁴¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 68 et 72 de l'ordre du jour, documents A/5843 et A/6038.

2110 (XX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1974 (XVIII) du 16 décembre 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁴²,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;

3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

5. *Prie* les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires non autonomes qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2111 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Conseil de tutelle relatifs à la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru⁴³,

Prenant note du rapport sur Nauru présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965)⁴⁴,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

⁴² *Ibid.*, documents A/5784 et Add.1; A/6057 et Add.1.

⁴³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 4 (A/5804), 2^e partie, chap. II; *ibid.*, vingtième session, Supplément n° 4 (A/6004), 2^e partie, chap. II.

⁴⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-deuxième session, Supplément n° 2 (T/1645), document T/1636.